



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 160

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–  
SILLERY–CAP-ROUGE SUR LE STATIONNEMENT HORS RUES  
AUX BIBLIOTHÈQUES CHARLES-H.-BLAIS ET MONIQUE-  
CORRIVEAU**

---

**Avis de motion donné le 2 juillet 2014  
Adopté le 8 juillet 2014  
En vigueur le 13 juillet 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement établit les règles de stationnement applicables sur les terrains des bibliothèques Charles-H.-Blais et Monique-Corriveau.*

*Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle et le code de tarification applicables.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 160**

### **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY– SILLERY–CAP-ROUGE SUR LE STATIONNEMENT HORS RUES AUX BIBLIOTHÈQUES CHARLES-H.-BLAIS ET MONIQUE- CORRIVEAU**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **STATIONNEMENT**

- 1.** Le présent règlement s'applique à un des stationnements suivants :
  - 1° Bibliothèque Charles-H.-Blais;
  - 2° Bibliothèque Monique-Corriveau.
- 2.** Dans un stationnement mentionné à l'article 1, il est interdit de :
  - 1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;
  - 2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;
  - 3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement délimité;
  - 4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;
  - 5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisé;
  - 6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;
  - 7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative.
- 3.** Le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur un terrain de stationnement mentionné à l'article 1.

**4.** Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.

**5.** Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.

**6.** Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables à un terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.

**7.** L'annexe II édicte, pour chaque terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :

1° son nom;

2° sa localisation géographique;

3° sa référence à un plan de l'annexe III;

4° son nombre de cases, lorsque déterminé;

5° son opérateur;

6° les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;

7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable et imposée pour son utilisation.

## **CHAPITRE II**

### **INFRACTION ET PEINE**

**8.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

**9.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 36 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**10.** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITION FINALE**

**11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  
(*articles 6 et 7*)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE  
CONTRÔLE

ANNEXE I  
(articles 6 et 7)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE  
CONTRÔLE

Code	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle
CV-6	Stationnement réservé aux véhicules commerciaux - remorquage
CP-12	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CP-19	Débarcadère en tout temps
CP-29	Stationnement limité à 2 heures - 08h00 à 22h00 – tous les jours Stationnement interdit – 22h00 à 08h00 – tous les jours - remorquage
CP-32	Stationnement limité à 10 minutes en tout temps
CH-11	Stationnement limité à 5 heures lundi, mardi, mercredi, samedi – 09h00 à 18h00 jeudi, vendredi – 09h00 à 21h00 dimanche 10h00 à 18h00

ANNEXE II

*(article 7)*

TERRAINS DE STATIONNEMENT

ANNEXE II  
(article 7)

TERRAINS DE STATIONNEMENT

1°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Bibliothèque Charles-H.-Blais</b>
Localisation géographique	1445, avenue Maguire
Référence au plan	ARR3-001
Nombre de cases	26
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-13, CP-18, CH-11
Tarification	R.C.A.3V.Q. 147, article 21

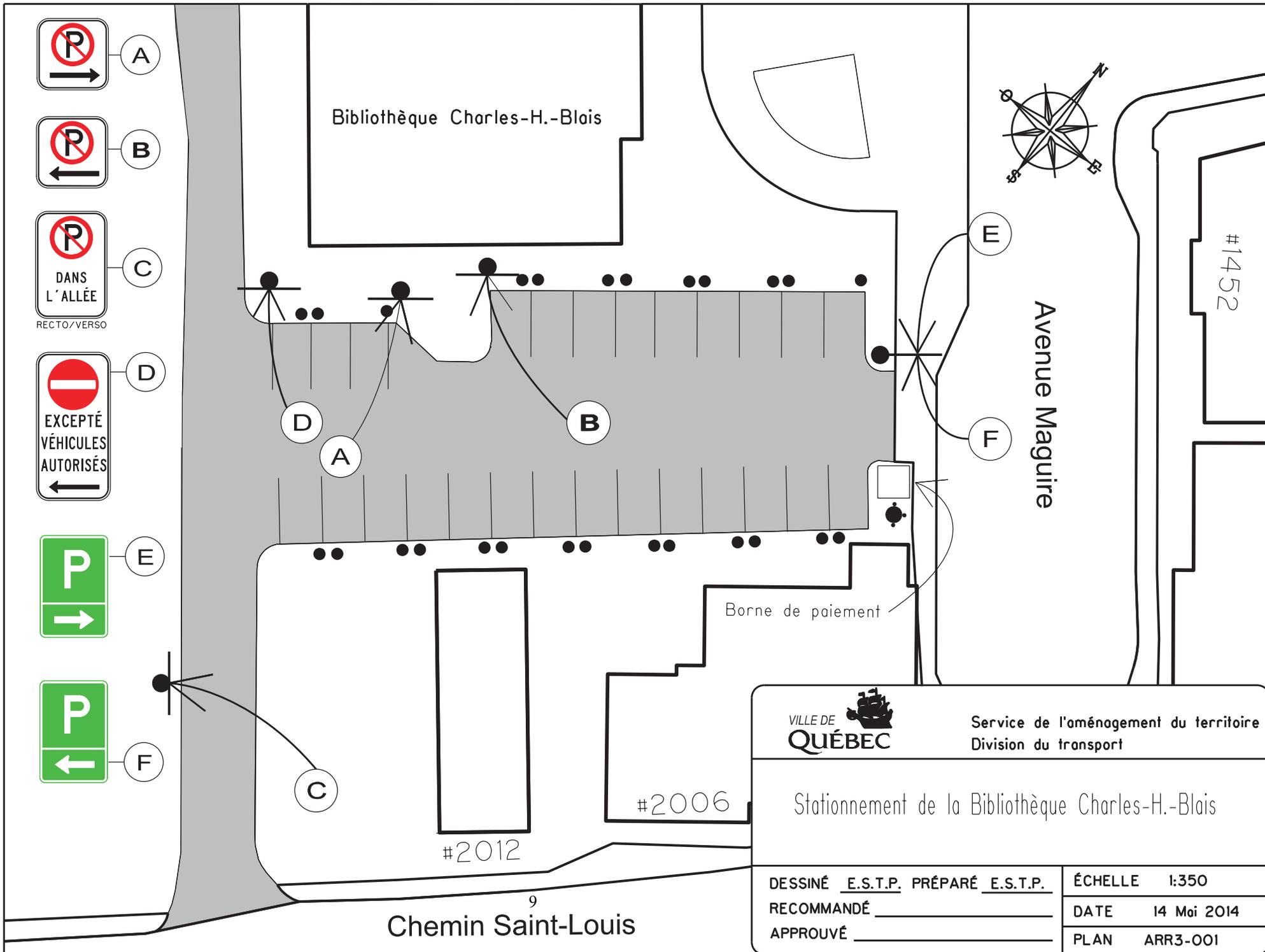
2°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Bibliothèque Monique-Corriveau</b>
Localisation géographique	1100, de l'Église
Référence au plan	ARR3-043
Nombre de cases	62
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CV-6, CP-12, CP-13, CP-19, CP-29, CP-32
Tarification	Aucune

ANNEXE III

*(article 7)*

PLANS



A



B



C



D



E



F

D

A

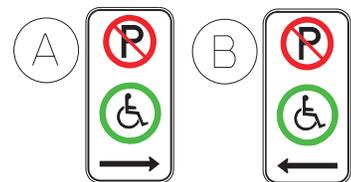
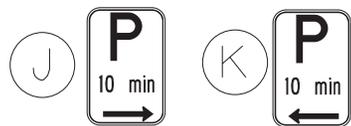
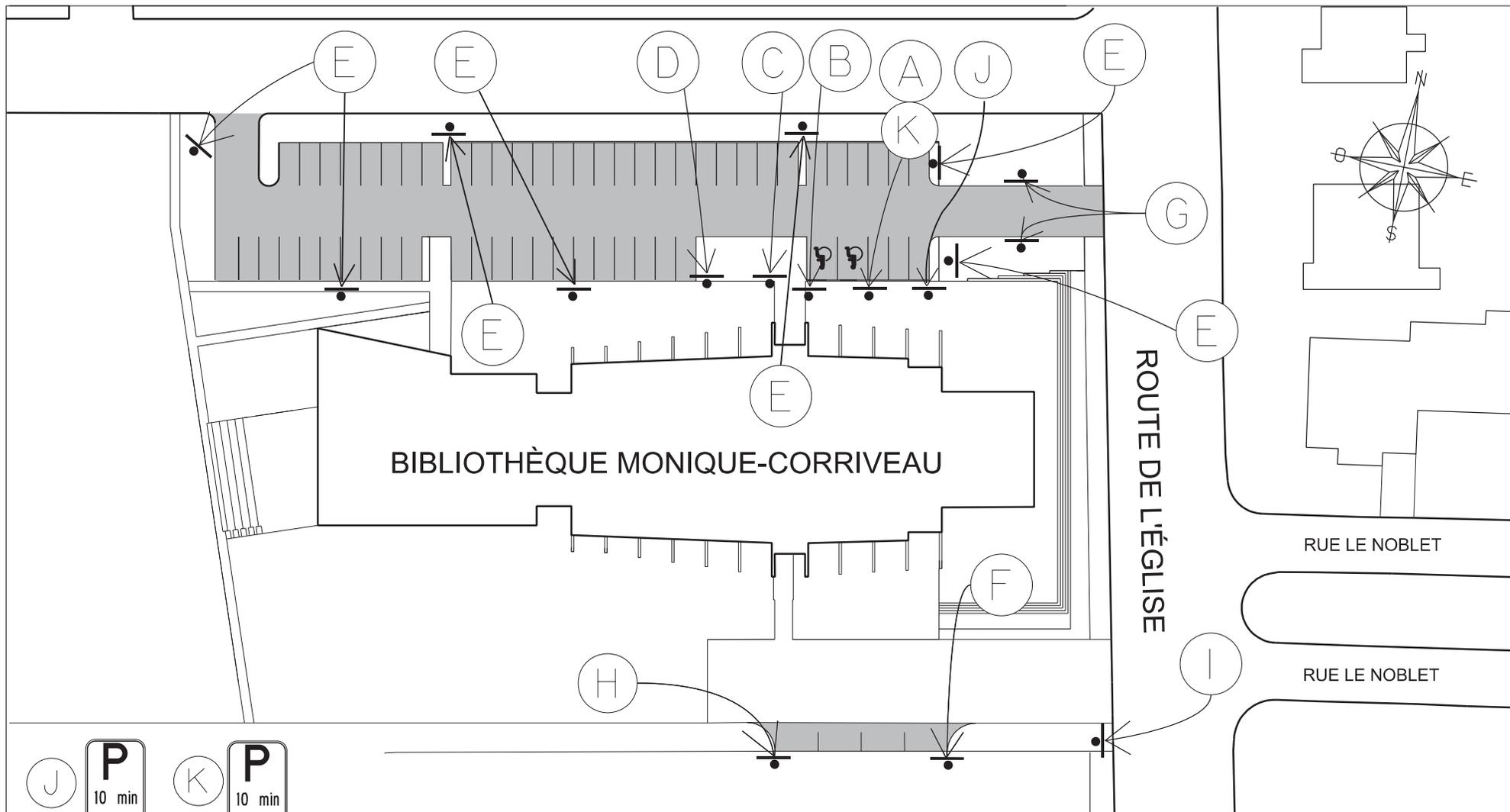
B

E

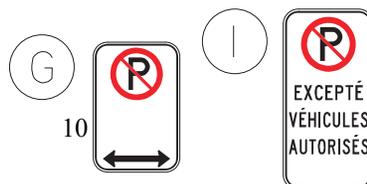
F

C

9



**RÉGLEMENTATION**  
 DURÉE MAXIMUM : 2 HEURES  
 8h - 22h  
 22h - 8h  
 TOUS LES JOURS  
 REMORQUAGE À VOS FRAIS



VILLE DE QUÉBEC  Service de l'aménagement du territoire  
 Division du transport

**BIBLIOTHÈQUE MONIQUE-CORRIVEAU**

DESSINÉ <u>E.ST.P.</u> PRÉPARÉ <u>E.ST.P.</u>	ÉCHELLE 1:750
RECOMMANDÉ _____	DATE 4 Avril 2014
APPROUVÉ _____	PLAN ARR3-043

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement établissant les règles de stationnement applicables sur les terrains des bibliothèques Charles-H.-Blais et Monique-Corriveau.*

*Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle et le code de tarification applicables.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*